

3. Pièce B : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

3.1. Objet et conditions de l'enquête

L'enquête publique a pour objet l'utilité publique des travaux projetés par le SMAERG sur le Ru de Gally, sur les communes de Villepreux et Chavenay. En effet, dans la mesure où l'opération envisagée nécessite des expropriations et conformément à l'article L.1 du Code de l'Expropriation, le projet du SMAERG sur le ru de Gally est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

La procédure d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. L'opération projetée entre également dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (ex loi n°83-630 du 12 juillet 1983 dite « Loi Bouchardeau »).

En effet, au regard des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement et de l'article R.123.1 du Code de l'Environnement, les « voies navigables, ouvrages de canalisation, **de reprofilage et de régularisation de cours d'eau** » doivent être soumis à enquête publique, étant donné qu'en raison de leur nature, consistance et du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Les travaux projetés par le SMAERG sur le Ru de Gally entrent également dans le champ des articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale. À cet effet, le présent dossier d'enquête publique est assorti d'une étude d'impact conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération en vigueur

3.2.1. À l'issue de l'enquête publique

3.2.1.1. Clôture de l'enquête – avis du commissaire enquêteur – mise à disposition des documents

Le Commissaire Enquêteur, ou la Commission d'Enquête, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. À l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 1 mois, le ou les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Villepreux et Chavenay puis transmis avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le Commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission au Préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, doit se réaliser dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En l'occurrence, l'avis du Commissaire enquêteur ou du président de la Commission d'enquête sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet des Yvelines.

Le rapport du Commissaire Enquêteur restera à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête aux mairies de Villepreux et Chavenay.

3.2.1.2. Déclaration de projet

La déclaration de projet de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, concerne les projets publics soumis à enquête publique par une collectivité territoriale : « *La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.*

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée »

L'article L.122-1 du Code de l'Expropriation vient préciser que « *si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'Environnement.* »

En vertu de la réglementation en vigueur, une déclaration de projet devra être prononcée par le SMAERG dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.2.1.3. Déclaration d'utilité publique

Au terme des procédures et au vu des dossiers correspondants, la Déclaration d'Utilité Publique pourra être prononcée par le préfet (dans un délai maximum de 12 mois à partir de la clôture de l'enquête). L'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux. Il peut également être assorti de prescriptions particulières en matière de protection de l'Environnement.

3.2.2. Au-delà de la déclaration d'utilité publique

Le SMAERG engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise de l'opération. L'opération qui sera effectivement réalisée pourra différer de celle faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête publique sans que les modifications envisagées ne remettent en cause le projet.

3.2.2.1. Enquête parcellaire

Elle aura pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés.

3.2.2.2. Procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.3. Les textes régissant l'enquête

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code Forestier ;
- Code Rural ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.